PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Metz, le 28 MARS 2025

Service animal et environnement

Affaire suivie par : Dr Vét. Eric MOGET

Tél : 03 87 39 75 00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle
à
Mesdames et Messieurs les maires

s/c de Monsieur le sous-préfet de Thionville

Maintien partiel du confinement des basses-cours, dans les zones à risque particulier d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

La situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire que connaît la France s'améliore. Cette évolution favorable a conduit la ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à abaisser le niveau de risque et ainsi à lever l'obligation de mise à l'abri des volailles.

L'arrêté ministériel du 19 mars 2025 a abaissé le niveau de risque au seuil « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Dès lors, en Moselle, les mesures renforcées ne s'appliquent plus que dans les zones à risque particulier prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 (proximité de zones humides servant d'étapes aux oiseaux migrateurs), qui couvrent 258 communes du département, principalement dans le pays des Étangs et la vallée de la Moselle.

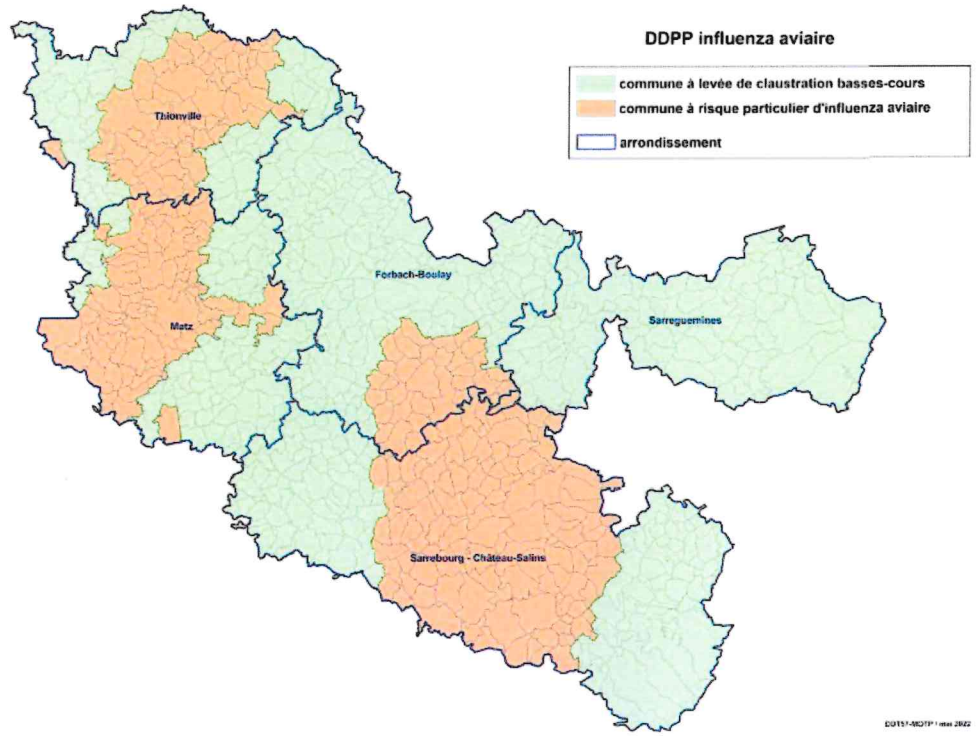

Votre commune est située en zone à risque particulier. De ce fait, comme dans toutes les communes figurant dans la liste en annexe, les mesures de confinement y sont maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Des dérogations à ces mesures sont autorisées pour l'accès à des parcours extérieurs « adaptés », sans autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), pour les canards âgés de plus de 42 jours, sous réserve d'une analyse des risques favorable du vétérinaire sanitaire conservée dans le registre d'élevage. Pour les poules, les dérogations au cas par cas sont à demander à la DDPP.

Dans tout le département, tout symptôme anormal, toute baisse anormale de consommation d'eau, de consommation d'aliment ou de ponte dans les élevages professionnels et les basses-cours, doit être déclaré sans délai à un vétérinaire-sanitaire.

Laurent Touvet

Annexe

Communes de l'arrondissement de Thionville
dans lequel les mesures de claustration des volailles sont maintenues
après le 21 mars 2025

Apach
Berg-sur-Moselle
Bertrange
Beyren-lès-Sierck
Bousse
Boust
Breistroff-la-Grande
Cattenom
Contz-lès-Bains
Distroff
Elzange
Fameck
Fixem
Florange
Gandrange
Gavisse
Guénange
Basse-Ham
Hayange
Hettange-Grande
Hunting
Illange
Inglange
Kerling-lès-Sierck
Kirsch-lès-Sierck
Koenigsmacker
Haute-Kontz
Kuntzig
Malling
Manom
Merschweiller
Mondelange
Montenach
Oudrenne
Rettel
Richemont
Rodemack
Rurange-lès-Thionville
Rustroff
Sérémange-Erzange
Sierck-lès-Bains
Stuckange
Terville
Thionville
Uckange
Valmestroff
Volstroff
Yutz